

2024

STATUTS* ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

* Approuvés par l'assemblée générale du 25/04/2024

** Approuvé par le conseil d'administration du 04/04/2024
et ratifié par l'assemblée générale du 25/04/2024

SOMMAIRE

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/04/2024

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET	3
CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION	4
SECTION 1. CONDITIONS D'ADMISSION	4
SECTION 2. CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	4
TITRE II. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS	5
SECTION 2. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
SECTION 3. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS	7
SECTION 2. STATUT DE L'ADMINISTRATEUR	8
SECTION 3. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 5. LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE COMITÉ D'AUDIT	10
CHAPITRE III. DIRECTION EFFECTIVE	11
CHAPITRE IV. MANDATAIRES MUTUALISTES	11
CHAPITRE V. ORGANISATION FINANCIÈRE	12
SECTION 1. PRODUITS ET CHARGES	12
SECTION 2. RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE	12
TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES	13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 04/04/2024 ET RATIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 25/04/2024

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE MUTUALISTE	17
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES	18

Afin de faciliter la lecture de ce document, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale du 25/04/2024

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

« LA FRANCE MUTUALISTE », mutuelle nationale de retraite et d'épargne créée par des anciens combattants en 1925 et devenue mutuelle ouverte à tout public, est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le code de la mutualité et relevant notamment, des dispositions de son livre II.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 132.

ARTICLE 2. OBJET

La Mutuelle a pour objet de réaliser des opérations couvrant des engagements dépendant de la durée de la vie humaine. À cet effet, elle est agréée pour pratiquer et/ou assurer directement les opérations relevant des branches 20 (vie décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissements), 1 (accidents) et 2 (maladie). La Mutuelle peut engager des démarches afin d'obtenir d'autres agréments prévus par le code de la mutualité.

Elle gère également les opérations relevant de l'article L 222-2 du code de la mutualité au profit des anciens combattants et victimes de guerre et des personnes qui sont admises comme membres participants au titre de l'article 7 des présents statuts.

En application des articles L 211-3 et L 211-5 du code de la mutualité, elle est habilitée à conclure des conventions de gestion et de substitution.

Elle mène dans l'intérêt de ses membres participants ou de leurs ayants droit une action de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle s'est dotée d'un fonds social et d'entraide notamment à ce titre.

Elle peut également :

- conclure des opérations de transfert de portefeuille, de coassurance ou de réassurance pour les opérations prévues au 1^{er} alinéa du présent article,
- pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1^o du second alinéa du I de l'article L 111-1 du code de la mutualité, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit,
- passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de ses services,
- dans le cadre des dispositions relatives aux activités de distribution en assurance et en réassurance elle peut aussi :
 - présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
 - recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, déléguer de manière totale ou partielle la gestion de contrats collectifs et/ou individuels,
 - recevoir une délégation de gestion d'un contrat relevant des branches pour lesquelles La France Mutualiste est agréée.

La Mutuelle peut, sur décision de son assemblée générale, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant ces opérations, adhérer et/ou participer à des structures regroupant des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le code de la mutualité, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou des sociétés d'assurances régies par le code des assurances. Elle peut ainsi adhérer et/ou participer à la création d'une fédération, une union de mutuelles, une union mutualiste de groupe (UMG), une union de groupe mutualiste (UGM) un groupement d'intérêt économique (GIE) ou toute autre forme d'association. La Mutuelle peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) conformément aux dispositions du code des assurances. Dans ce cas, la Mutuelle sera liée par les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation à celle-ci. Les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation pourront conférer à la SGAM des pouvoirs de contrôle à l'égard de la Mutuelle, y compris en ce qui concerne sa gestion, et prévoir des pouvoirs de sanction. La convention d'affiliation pourra subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la SGAM la conclusion par la Mutuelle d'opérations qu'elle énumère.

La Mutuelle peut s'associer à une personne morale à but non lucratif pour concourir à la réalisation de ses finalités mutualistes au profit de ses adhérents et de leurs ayants droit.

La constitution et l'administration de la Mutuelle, les droits et obligations des membres participants ou honoraires, sont fixés par les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes ou contrats collectifs prévus par le code de la mutualité.

ARTICLE 3. SIÈGE

Le siège de LA FRANCE MUTUALISTE est situé à l'adresse suivante : Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex. Son transfert peut être décidé par décision du conseil d'administration sous réserve que cette décision soit ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les conditions d'application des statuts.

Il fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mutuelle.

Tous les membres participants ou honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ou, si le conseil le décide, à une date ultérieure. La nouvelle version du règlement intérieur est présentée pour ratification à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 5. RÈGLEMENTS MUTUALISTES ET CONTRATS COLLECTIFS

En application de l'article L 114-1 II du code de la mutualité, pour les opérations individuelles, les règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les cotisations et les prestations. Les modifications des prestations et des montants de cotisations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants.

En application de l'article L 114-1 III du code de la mutualité, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. Toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé des parties. Les modifications apportées aux droits et obligations des membres participants sont applicables après la remise d'une notice, par l'employeur ou la personne morale souscriptrice, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 6. OBJET DES DÉLIBÉRATIONS

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet défini par l'article L 111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes mutualistes.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION

SECTION 1.

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7. ADMISSION

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui, en contrepartie du versement de leurs cotisations, acquièrent un droit aux prestations assurées par la Mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ADMISSION

8.1. Adhésion à un contrat individuel

Acquièrent la qualité de membres participants les personnes qui adhèrent à la Mutuelle par la signature d'un bulletin d'adhésion emportant acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

8.2. Adhésions à un contrat collectif

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur et la Mutuelle. En application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, les salariés sont tenus de s'affilier à ce contrat.

L'employeur acquiert la qualité de membre honoraire.

8.3. Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Acquièrent la qualité de membre participant les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

SECTION 2.

CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ARTICLE 9. DÉMISSION

Le membre participant pour les opérations individuelles peut mettre fin à son adhésion selon les conditions définies aux règlements mutualistes.

Le membre participant ou l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion facultative ou l'employeur pour les opérations collectives à adhésion obligatoire peut mettre fin à son adhésion dans les conditions fixées par le contrat.

ARTICLE 10. RADIATION

Est radié le membre participant qui n'est plus titulaire d'aucun contrat auprès de la Mutuelle.

ARTICLE 11. EXCLUSION

Peuvent être exclus par décision du conseil d'administration de la Mutuelle les membres participants ou honoraires qui refuseraient de se soumettre, en tout ou partie, aux présents statuts et au règlement intérieur ou qui causeraient volontairement un préjudice aux intérêts moraux ou financiers de la Mutuelle.

Le membre participant ou honoraire dont l'exclusion est proposée, est invité à être entendu par le conseil d'administration de la Mutuelle sur les faits qui lui sont reprochés.

Après son audition, le conseil d'administration décide d'exclure ou non le membre.

S'il ne se présente pas pour son audition, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'abstient encore, l'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12. CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion et à la date d'effet de cette décision, l'adhérent perd sa qualité de membre de la Mutuelle et, le cas échéant dans le cas d'opérations relatives à la couverture santé, son droit à prestations sauf celles dont les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, des règlements mutualistes ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants de la Mutuelle ; il ne peut plus être délégué à l'assemblée générale, ni membre du conseil d'administration. Il ne peut pas souscrire de nouveaux contrats ; toutefois, il conserve le bénéfice de ceux dont il était titulaire et son droit aux prestations lui reste acquis.

TITRE II. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 13. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres sont répartis en sections de vote selon un ou plusieurs des critères prévus à l'article L 114-6 du code de la mutualité. La Mutuelle retient un critère géographique, chaque section de vote correspondant au territoire d'un département de la France métropolitaine, Une section spécifique regroupe des adhérents dont l'adresse se trouve à l'étranger, dans les DROM/COM ou correspond à un code postal spécifique (ex : Armées...). L'assemblée générale est composée de délégués élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 14. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Chaque section de vote élit un nombre de délégués proportionnel à son effectif, arrêté au 31 décembre de l'année précédant les élections pour le renouvellement total des délégués, à raison d'un délégué pour 2 000 membres et fraction commencée de 2 000 membres. Le nombre de délégués ne peut être inférieur à un par section de vote sauf en cas d'absence de candidat déclaré lors de l'élection.

Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Les délégués sont élus selon les modalités prévues au règlement de vote adopté par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Il est expressément convenu que les membres participants salariés de la Mutuelle prennent part à l'élection des délégués de la section à laquelle ils sont rattachés sans pouvoir être éligibles.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE VOTE

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale et en l'absence de mise en place d'un vote par correspondance, le délégué dispose de la faculté de se faire représenter par un autre délégué en cours de mandat à la date de l'assemblée générale auquel il donne procuration.

Le nombre de procurations réunies par un même délégué est limité à un (1).

Le conseil d'administration peut décider d'organiser un vote par correspondance ou un vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité. Dans le respect des dispositions du code de la mutualité, lorsque l'assemblée générale se tient physiquement, le vote des résolutions par les délégués peut avoir lieu en séance, par télétransmission, au moyen de boîtiers électroniques sécurisés garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 16. RECOURS

Les modalités de recours relatif aux opérations électorales destinées à la désignation des délégués et à l'élection des membres du conseil d'administration sont définies dans les règlements de vote adoptés par le conseil d'administration.

SECTION 2. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17. CONVOCATION

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes. L'assemblée se réunit en un lieu choisi par le conseil d'administration.

À défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- le ou les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou de plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE LA CONVOCATION

La convocation est envoyée par simple lettre ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour de la réunion, le texte et l'exposé des résolutions permettant d'en comprendre le contenu et la portée ainsi que les conditions de quorum et de majorité requises pour leur adoption.

Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation sauf si un vote par correspondance est décidé par le conseil d'administration.

La convocation précise le cas échéant les conditions dans lesquelles s'exercent le vote par correspondance ou le vote électronique ainsi que les lieux et conditions dans lesquels les membres de l'assemblée générale peuvent obtenir le formulaire de vote et ses annexes. La Mutuelle remet ou adresse à ses frais les formulaires et annexes à tout membre qui lui en fait la demande sous réserve que celle-ci soit déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée conformément aux statuts, avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée générale. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Lorsqu'un vote électronique est mis en place, il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin. Le prestataire assure ainsi l'anonymat des votants pour toutes les résolutions qui le requièrent. Il communique à chaque délégué l'adresse du site de vote, un identifiant, un mot de passe, les modalités du vote et la date du scrutin.

SECTION 3. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation si l'assemblée n'est pas convoquée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration est obligatoirement soumis au vote de l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 20. DÉLIBÉRATION - QUORUM

Article 20.1. Lorsque l'assemblée générale délibère sur :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou les taux de cotisation,
- les prestations et garanties offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union,
- l'affiliation ou le retrait à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R 322-165 du code des assurances et les éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation précitée,

les délibérations nécessitent un quorum de 50% et une majorité renforcée des deux tiers des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité pour être adoptées.

À défaut de quorum lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée générale est convoquée avec un préavis de six jours et ne délibère valablement à la majorité des deux tiers que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du code de la mutualité est au moins égal au quart du total des délégués.

Article 20.2. Lorsque l'assemblée générale se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, elle ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité est au moins égal au quart du total des délégués et vote à la majorité simple.

À défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec un préavis de six jours. Elle délibère valablement à la majorité simple quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité.

Article 20.3. Quelles que soient les règles de majorité applicables aux votes des résolutions, prévues aux articles 20.1 et 20.2, toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé. La comptabilisation des votes pour et contre s'effectue sur la base des suffrages exprimés.

ARTICLE 21. OBJET DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale procède à bulletin secret à l'élection des membres du conseil d'administration. Chaque délégué reçoit à cet effet un curriculum vitae de chaque candidat au conseil d'administration.

Elle peut en toutes circonstances révoquer, à bulletin secret, un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par 25 % des délégués présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 20 sur :

- les modifications des statuts,
- les activités exercées,
- le montant du fonds d'établissement,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L 221-2 du code de la mutualité,
- les règles générales auxquelles les opérations individuelles doivent obéir, telles que mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- l'affiliation ou le retrait à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R 322-165 du code des assurances et les éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation précitée,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du code de la mutualité,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du code de la mutualité,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe dans le cas d'une adhésion à une union.

ARTICLE 22. RESPECT DES DÉCISIONS PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent aux membres participants dès qu'ils en auront été informés sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 23. COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 18 membres. Il ne peut comporter plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le conseil d'administration est composé pour les trois quarts au moins de membres participants, le quart restant des sièges pouvant être pourvu par des membres honoraires.

Conformément à l'article L 114-16-1 du code de la mutualité et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lors de chaque renouvellement, le nombre de femmes et d'hommes à élire est déterminé de manière à assurer le respect de cette proportion. De même, l'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme au pourcentage recherché.

ARTICLE 24. CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue quarante-cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, la date de la première présentation faisant foi.

Elles comportent le nom, le prénom et l'âge des candidats administrateurs ainsi que leur expérience professionnelle. Elles devront être accompagnées d'une lettre de motivation.

ARTICLE 25. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être membre participant ou honoraire et remplir les conditions suivantes :

- à la date de l'élection, être âgé au moins de 18 ans révolus, et ne pas avoir atteint son 72^{ème} anniversaire,
- à la date de l'élection, ne pas avoir exercé de mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle pendant une durée supérieure à 12 ans,
- ne pas avoir exercé de fonction salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- satisfaire aux exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience telles que définies par les articles L 114-21 et R 211-13 du code de la mutualité,
- satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que fixées par l'article L 114-23 du code de la mutualité.

ARTICLE 26. LIMITE D'ÂGE

L'atteinte du 75^{ème} anniversaire d'un administrateur entraîne sa démission d'office de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 27. ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par les délégués en assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les conditions précises d'organisation des élections font l'objet d'un règlement de vote préalablement adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 28. DURÉE DES MANDATS - RENOUVELLEMENT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat débute, sous 15 jours au maximum, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Le mandat des membres sortants s'achève à cette même date.

Le renouvellement de ses membres a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions prévues à l'article 25.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions immédiatement :

- lorsqu'ils présentent leur démission,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou cessent d'être à jour de leurs cotisations,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul de mandats,
- lorsqu'ils cessent de satisfaire aux exigences d'honorabilité fixées par l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- lorsque le collège de supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution s'oppose à la poursuite de leur mandat quand ils ne remplissent pas les conditions de compétence et d'honorabilité applicables en vertu des dispositions de l'article L 612-23-1 du code monétaire et financier,
- lorsque l'assemblée générale les révoque selon les dispositions de l'article 21,
- lorsqu'ils atteignent leur 75^{ème} anniversaire, étant alors déclarés démissionnaires d'office.

ARTICLE 29. VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit (décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire ou cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier), il peut être pourvu, provisoirement, dans le respect des règles de la parité, et dans l'attente de la plus prochaine assemblée générale, par le conseil d'administration, à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant. Cet administrateur achève alors le mandat de son prédécesseur. Cette cooptation est soumise à la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10, une assemblée générale est immédiatement convoquée aux fins d'élire de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 30. REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Deux représentants des salariés, élus par les salariés et dont le mandat est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique, et tout poste de dirigeant opérationnel et de fonctions clés, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité, les modalités d'élection et le mode de scrutin sont fixées conformément à l'article L 114-16-2 alinéas 6 à 13 du code de la mutualité. Les modalités de recours électoral sont définies à l'article R 114-2-1 du code de la mutualité.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le candidat du même sexe et appartenant à la même liste que le représentant sortant termine le mandat de celui-ci. Si aucun candidat de cette liste et du même sexe que le représentant sortant n'est disponible, ce sont les candidats du même sexe que le représentant sortant des autres listes, par ordre décroissant de classement dans les résultats des élections qui sont appelés à succéder au sortant pour la durée restant à courir de son mandat.

La durée du mandat des représentants des salariés est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

SECTION 2.

STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 31. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des obligations générales et particulières de sa charge lesquelles figurent dans les statuts et le règlement intérieur de la Mutuelle ainsi que dans la charte des administrateurs.

L'administrateur se doit d'assumer, activement, ses responsabilités :

- en consacrant le temps nécessaire à l'exercice de son mandat et à l'étude des dossiers dont il est saisi,
- en s'assurant de sa disponibilité pour participer aux réunions et aux travaux des instances dont il est membre,
- en veillant à disposer, en permanence, des connaissances indispensables à ses fonctions et en n'hésitant pas à faire part de ses besoins en ce domaine au président du conseil d'administration.

L'administrateur est tenu de faire connaître à la Mutuelle :

- les mandats qu'il exerce dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à sa situation,
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur doit informer, immédiatement, le conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et, le cas échéant, s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

ARTICLE 32. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR

La responsabilité civile des administrateurs est engagée, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle dans les conditions prévues à l'article L 114-29 du code de la mutualité.

ARTICLE 33. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'assemblée générale peut, cependant, décider d'allouer des indemnités à des administrateurs dans les conditions fixées aux articles L 114-26 à L 114-28 du code de la mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 34. INTERDICTIONS LIÉES À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle. Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L 114-32 à L 114-37 du code de la mutualité. Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

SECTION 3.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35. ORGANISATION DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Il peut aussi se réunir à la demande du quart au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil d'administration et les représentants des salariés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés être présents.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et sur les propositions de délibération qui concernent directement un administrateur.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués participent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sauf si leur situation est en cause.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère au préalable sur cette présence en début de séance.

Les administrateurs, les représentants des salariés ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de confidentialité s'opposant à la divulgation d'informations sur les questions traitées et présentées comme confidentielles par le président ou par les dirigeants.

ARTICLE 36. PROCÈS-VERBAL

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 37. ASSIDUITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans tous les cas où un administrateur n'aura pas justifié de motifs réels de son absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration, ce dernier pourra proposer à la prochaine assemblée générale de procéder à la révocation dudit administrateur conformément aux dispositions de l'article L 114-9 du code de la mutualité.

SECTION 4.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 38. COMPÉTENCES

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par la direction effective de la Mutuelle des risques auxquels cette dernière est exposée dans l'accomplissement de ses activités.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir les missions qui lui sont confiées par la loi. Ainsi et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration :

- nomme et révoque le directeur général conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du code de la mutualité ; il approuve, en application du même article, les éléments de son contrat de travail,
- nomme et révoque les directeurs généraux délégués,
- définit, pour les cas où le ou les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective,

- entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés. Toutefois, le conseil d'administration peut faire compléter ces auditions devant le comité d'audit,
- approuve le règlement intérieur et le soumet à la ratification de l'assemblée générale,
- approuve les principales politiques écrites de la Mutuelle qu'il réexamine au moins une fois par an,
- adopte les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière,
- fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L 221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière ; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au directeur général,
- donne son autorisation aux conventions réglementées visées à l'article L 114-32 du code de la mutualité,
- arrête les comptes annuels établis selon les normes et modalités fixées par la réglementation à la clôture de chaque exercice et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des éléments mentionnés à l'article L 114-17 du code de la mutualité,
- établit un rapport distinct à la clôture de chaque exercice, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, qui détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
- approuve, avant transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, chaque année, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation.
- prend connaissance chaque année :
 - du rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
 - de l'état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées en matière de gestion des risques,
 - des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui en découlent.

Dans le cas d'une affiliation de la Mutuelle à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), le conseil d'administration émet un avis sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SGAM préalablement à la tenue de celle-ci et le représentant de la Mutuelle à l'assemblée générale de la SGAM sera tenu de respecter les avis exprimés par le conseil d'administration de la Mutuelle.

ARTICLE 39. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, à son président, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il peut, par ailleurs, déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs comités ou commissions temporaires ou permanents créés en son sein.

Les délégations consenties sont établies par une délibération du conseil d'administration qui précise la durée pour laquelle la délégation est consentie.

SECTION 5.

LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 40. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au cours de la première réunion qui suit le renouvellement, du conseil d'administration par l'assemblée générale, le conseil d'administration sous la présidence du doyen d'âge élit, parmi les administrateurs satisfaisant aux exigences de compétence requises par la législation et justifiant d'une expérience d'au moins trois années d'exercice en qualité d'administrateur de la Mutuelle, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletin secret, son président.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire général, les administrateurs référents, les présidents et les présidents suppléants de comités et commissions. Le premier vice-président est appelé à assister le président et, le cas échéant, à le remplacer en cas d'empêchement, dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration. Le cas échéant, en cas d'empêchement du premier vice-président, il est fait appel au deuxième vice-président. La durée du mandat du président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut révoquer le président et procéder à des modifications dans la répartition des attributions des administrateurs.

ARTICLE 41. LE COMITÉ D'AUDIT

En application de l'article L 114-17-1 du code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé comité d'audit, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, est mis en place ; il est composé au plus de six membres choisis pour au moins cinq d'entre eux parmi les administrateurs de la Mutuelle, à l'exclusion du président du conseil d'administration, qui peuvent s'adjoindre le concours d'un membre extérieur au conseil et désigné par lui, pour une durée définie dans son mandat, en raison de ses compétences en matière financière ou comptable et de son indépendance au regard des critères fixés par le conseil d'administration.

Le comité d'audit assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de leur indépendance.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il peut, par délégation du conseil d'administration, entendre, directement et de sa propre initiative et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'événements de nature à le justifier.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

CHAPITRE III. DIRECTION EFFECTIVE

ARTICLE 42. COMPOSITION

Le président du conseil d'administration et le directeur général en tant que dirigeant opérationnel au sens de l'article L 211-14 du code de la mutualité ont la qualité de dirigeant effectif.

Le conseil d'administration peut également, sur proposition de son président, désigner comme dirigeant effectif un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 43. ATTRIBUTION DE LA DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective élabore et conduit, dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la Mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace garantissant le respect et la pérennité de ses engagements vis à vis de ses assurés et de leurs ayants droit.

À cette fin, le conseil d'administration lui délègue, dans le respect des attributions propres de chacun de ses membres, les pouvoirs leur permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres.

ARTICLE 44. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs et responsabilités visées aux chapitre I et II des présents statuts, le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président veille au bon fonctionnement des instances de la Mutuelle ; il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir, effectivement, leurs attributions en disposant, dans des délais suffisants à leur étude, des informations nécessaires au contrôle de la direction effective de la Mutuelle.

Le président du conseil d'administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations consenties au directeur général et aux directeurs généraux délégués.

Il informe le conseil des procédures engagées en application des articles L 612-30 et suivants du code monétaire et financier.

Il appartient au président du conseil d'administration de proposer au conseil d'administration qui en décide, la nomination d'un candidat aux fonctions de directeur général ainsi que les éléments de son contrat de travail dont la signature lui incombe. De même, il appartient au président du conseil d'administration de proposer au conseil d'administration qui en décide, de mettre un terme aux fonctions du directeur général ; il lui incombe, alors, de conduire la procédure de rupture du contrat de travail de l'intéressé dans le respect de la législation du travail.

En sa qualité de dirigeant effectif, le président du conseil d'administration s'attache, dans l'élaboration de la stratégie de développement de la Mutuelle et dans la conduite des actions qui en découlent, à la préservation de ses valeurs et engagements mutualistes.

ARTICLE 45. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Article 45.1. Le directeur général est nommé et révoqué, sur proposition du président du conseil d'administration, par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 38 des statuts.

Le directeur général est investi, lors de sa nomination et ce, conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du code de la mutualité, par le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

En sa qualité de dirigeant opérationnel, le directeur général a autorité sur les services de la Mutuelle dont il dirige et contrôle l'action en sanctionnant les éventuels manquements.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L 211-12 du code de la mutualité sont placés sous son autorité conformément aux dispositions de l'article L 211-13 dudit code, sans qu'il puisse subdéléguer cette responsabilité à un collaborateur.

Article 45.2. Les directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration qui détermine le champ de leurs missions. En cas d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué assure ses fonctions dans l'attente de son retour ou de la nomination d'un nouveau directeur général. En présence de plusieurs directeurs généraux délégués, il incombe au conseil d'administration de désigner celui qui assure le remplacement provisoire du directeur général.

CHAPITRE IV. MANDATAIRES MUTUALISTES

ARTICLE 46. DÉFINITION

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L 114-37-1 du code de la mutualité, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L 114-16 dudit code, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, comme pour les administrateurs, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour leur sont remboursés dans les conditions et les limites définies par circulaire annuelle.

ARTICLE 47. FORMATION

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

CHAPITRE V. **ORGANISATION FINANCIÈRE**

SECTION 1. **PRODUITS ET CHARGES**

ARTICLE 48. PRODUITS

Les produits de la Mutuelle se composent :

- des cotisations des membres participants en contrepartie des prestations garanties, et le cas échéant de celles des membres honoraires,
- des prélèvements de gestion dont les taux sont déterminés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale,
- du remboursement par l'État des majorations de rentes allouées en application des dispositions de l'article L 222-2 du code de la mutualité et des revalorisations des rentes viagères,
- les remises de gestion allouées par l'État pour le service desdites majorations,
- des dons et legs immobiliers dont l'acceptation a été approuvée s'il y a lieu, par l'autorité compétente,
- des subventions accordées à la Mutuelle par les collectivités publiques, et les particuliers,
- des intérêts et revenus produits par les fonds de la Mutuelle,
- de toutes autres ressources n'ayant pas de destination prévue par les présents statuts et de toutes recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 49. CHARGES

Les charges de la Mutuelle comprennent :

- les prestations servies aux membres participants et aux bénéficiaires des contrats,
- les provisions constituées pour assurer le paiement des prestations et des participations aux résultats,
- toutes autres provisions réglementaires,
- les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la Mutuelle,
- les cotisations versées au fonds national de garantie visé à l'article L 431-1 du code de la mutualité,
- les cotisations versées au fonds fédéral de garantie prévu à l'article L 111-6 du code de la mutualité,
- les aides sociales,
- la contribution aux frais de contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prévue par l'article L 612-20 du code monétaire et financier,
- plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi et conforme aux finalités de la Mutuelle.

SECTION 2. **RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

ARTICLE 50. PROVISIONS

La Mutuelle constitue des provisions techniques et détient des actifs conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code de la mutualité.

Elle constitue des provisions suffisantes pour couvrir les engagements contractés auprès de ses membres participants.

Les provisions sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur et représentées par des actifs équivalents autorisés par le code de la mutualité.

ARTICLE 51. PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

La Mutuelle fait participer ses membres aux résultats techniques et financiers dans les conditions fixées par la réglementation, les contrats collectifs et les règlements mutualistes en vigueur.

ARTICLE 52. TARIFS

Les tarifs sont déterminés conformément aux modalités fixées par le code de la mutualité, la réglementation, les contrats collectifs et les règlements mutualistes en vigueur.

ARTICLE 53. MONTANT MINIMUM DE FONDS PROPRES - EXIGENCES DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions réglementaires, la Mutuelle vérifie que les fonds propres constitués atteignent en valeur absolue un montant estimé indispensable à l'activité assurantielle pour garantir ses engagements.

La Mutuelle dispose à tout moment de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

ARTICLE 54. FONDS DE GARANTIE CONTRE LA DÉFAILLANCE DES MUTUELLES

La Mutuelle adhère au fonds national de garantie contre la défaillance des Mutuelles pratiquant des opérations d'assurances instituée par l'article L 431-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 55. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L 823-1 et L 823-2 du code de commerce, l'assemblée générale nomme un ou des commissaires aux comptes titulaires et un ou des commissaires aux comptes suppléants pour une durée de six ans, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sa(leur) mission dans les conditions fixées par les articles L 822-9 à L 822-18 du code de commerce et les dispositions du code de la mutualité qui lui(leur) est(sont) applicable(s).

ARTICLE 56. FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement s'élève à 382 000 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 57. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et, selon le cas, du règlement mutualiste ou de la notice relatifs au contrat souscrit. Les statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes et les règlements de vote sont consultables sur le site internet de la Mutuelle.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements de vote sont portées à la connaissance des membres par la publication d'une information figurant sur le site internet de la Mutuelle et dans le magazine de la Mutuelle « La France Mutualiste & Vous ».

Les modifications des règlements mutualistes font l'objet d'une notification aux membres participants soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen.

Dans le cadre des contrats collectifs, l'employeur ou la personne morale souscriptrice est tenu de remettre à chaque membre participant les statuts de la Mutuelle et la notice correspondant au contrat souscrit. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants par avenant au contrat collectif, l'employeur ou la personne morale souscriptrice est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen. Pour les opérations collectives facultatives, le membre participant peut dénoncer son affiliation dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice d'information, en raison des modifications.

ARTICLE 58. FONDS SOCIAL ET D'ENTRAIDE

Il est créé un fonds social et d'entraide dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le fonds social et d'entraide peut financer des aides en faveur des membres participants et de leurs ayants droit ou des organismes pour leurs œuvres sociales. Le conseil d'administration détermine la répartition du fonds social et d'entraide entre ces deux catégories de dépenses.

ARTICLE 59. GESTION DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Toute réclamation relative à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur, des notices et des règlements mutualistes, est à adresser à La France Mutualiste - Direction Gestion des Adhérents sis Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex, qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, le membre participant n'a pas reçu de réponse ou s'il estime que la réponse apportée à sa réclamation n'est pas satisfaisante, il peut présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française – FNM - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15, soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : « <https://www.mediateur-mutualite.fr> ».

ARTICLE 60. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code de la mutualité, lors de la même réunion, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du code de la mutualité ou au fonds national de garantie mentionné à l'article L 431-1 du code de la mutualité.

La résolution de liquidation doit être, immédiatement, communiquée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Dans le mois qui suit, la Mutuelle soumet le programme de liquidation établi conformément aux dispositions de l'article L 212-14 du code de la mutualité à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes pouvoirs qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ARTICLE 61. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Mutuelle, en tant que responsable de traitement, collecte dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel des adhérents et des bénéficiaires désignés par ces derniers, ainsi que les données à caractère personnel des bénévoles, mandataires mutualistes, délégués et administrateurs.

Les dispositions relatives au traitement des données personnelles des adhérents et de leurs bénéficiaires figurent dans les règlements mutualistes des contrats individuels ou les notices d'information afférentes aux contrats collectifs.

Le traitement des données à caractère personnel des bénévoles et des mandataires mutualistes a pour finalité la gestion et le suivi administratif de leurs dossiers individuels ainsi que l'organisation de la vie mutualiste.

Le traitement des données à caractère personnel des délégués et administrateurs a pour finalité :

- la gestion et le suivi administratif de leurs dossiers individuels ;
- l'organisation de la vie mutualiste ;

- l'organisation des réunions des instances ;
- la gestion et l'organisation des élections des délégués et des administrateurs.

Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime de la Mutuelle dans le cadre de son administration interne et de la mise en œuvre de ses obligations statutaires ;
- les obligations légales prévues par les articles L 114-1 à L 114-55 du code de la mutualité liées au fonctionnement des mutuelles.

Les données à caractère personnel objet de ces traitements sont destinées aux services habilités de la Mutuelle et peuvent être transmises, le cas échéant, aux sous-traitants de la Mutuelle intervenant dans le fonctionnement de la vie mutualiste et des instances.

Les données relatives aux mandataires mutualistes, aux délégués et aux administrateurs sont conservées pendant la durée de leur mandat augmentée des durées de prescription légale. Les données relatives aux bénévoles sont conservées pendant la durée de leur engagement libre (charte du bénévole) augmentée des durées de prescription légale.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou de limitation du traitement. Elles peuvent également s'opposer aux traitements des données les concernant et définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles souhaitent que ces droits soient exercés après leur décès.

Elles peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par tout moyen, exercer leurs droits en adressant un courriel à « protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr » ou un courrier postal, sous pli non affranchi, à La France Mutualiste, Délégué à la protection des données, Autorisation 77827, 92089 LA DÉFENSE Cedex.

Par ailleurs, elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL (www.cnil.fr).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé par le conseil d'administration le 04/04/2024 et ratifié par l'assemblée générale le 25/04/2024

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 04/04/2024 ; il prend effet à la date d'effet des modifications des statuts approuvées par l'assemblée générale du 25/04/2024, soit le 26/04/2024.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser d'une part, les conditions d'application des statuts de la Mutuelle, notamment, celles relatives au fonctionnement de ses instances et d'autre part les conditions d'organisation de la vie mutualiste.

Tout membre de la Mutuelle est tenu de s'y conformer.

Le président du conseil d'administration veille à ce que chaque administrateur et chaque délégué à l'assemblée générale disposent de ce règlement. Il est communiqué à chaque membre qui en fait la demande.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1. CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux délégués au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion sur première convocation et au moins six jours calendaires avant la date de la réunion sur deuxième convocation.

Les convocations précisent l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes ; le texte et l'exposé des résolutions sont rédigés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation consécutive à l'absence du quorum requis à la première convocation, la date de celle-ci doit être mentionnée sur la convocation.

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique aux délégués qui en font la demande ou qui acceptent ce mode de transmission ; leurs demandes ou leurs accords doivent être notifiés par écrit sous forme manuscrite ou électronique à la direction des instances de la Mutuelle.

ARTICLE 2. DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les documents afférents aux travaux de l'assemblée générale, notamment sur les questions faisant l'objet d'une délibération, sont, en principe et sauf circonstance particulière, communiqués aux délégués au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. Ces documents sont transmis par courrier électronique aux délégués qui en font la demande ou qui acceptent ce mode de transmission ; leurs demandes ou leurs accords doivent être notifiés par écrit sous forme manuscrite ou électronique à la direction des instances de la Mutuelle. Les points inscrits à l'ordre du jour par application des dispositions de l'article 19 des statuts ainsi que la liste des signataires de la demande sont, dans toute la mesure du possible, portés à la connaissance des délégués préalablement à la tenue de la réunion ; en toute hypothèse, ces informations sont remises aux délégués à leur entrée en réunion.

ARTICLE 3. ABSENCES - PROCURATIONS

Les délégués empêchés de participer à l'assemblée générale informent, dès que possible, de leur absence la direction des instances de la Mutuelle. Lorsqu'un délégué ainsi empêché donne procuration à un autre délégué, il peut, soit remettre, directement, la procuration à son mandataire, soit la faire parvenir à la direction des instances de la Mutuelle en respectant le délai mentionné dans la convocation.

En cas de mise en œuvre d'un vote par correspondance, les délégués ne peuvent pas donner de procuration.

ARTICLE 4. TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■Participants

Participent à l'assemblée générale, avec voix délibérative, les délégués élus dans le cadre des sections de vote de la Mutuelle.

Assistent également à l'assemblée générale, sans pouvoir participer au vote des résolutions, les administrateurs n'ayant pas la qualité de délégué.

Assistent de droit à l'assemblée générale le directeur général et les directeurs généraux délégués.

Le président du conseil d'administration peut inviter une personne autre que les personnes sus-énoncées à venir éclairer les participants sur une question figurant à l'ordre du jour.

■Émargement

Une liste d'émargement est tenue pour chaque assemblée générale ; elle est signée avant l'entrée en réunion par chaque délégué ou par son mandataire. En cas de mise en œuvre d'un vote électronique ou par correspondance, les délégués ayant usé de cette faculté sont réputés être présents.

La liste d'émargement, accompagnée des procurations ou de la liste des votants par voie électronique ou par correspondance, est conservée avec le procès-verbal de l'assemblée générale.

■Présidence de séance

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ; en cas d'empêchement du président et du premier vice-président, la présidence de la réunion est assurée par le deuxième vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le président de séance est assisté par le directeur général.

■Déroulement des travaux

Le président de séance prononce l'ouverture de la réunion ainsi que sa clôture. Il dirige les débats ; à ce titre, il donne la parole aux participants à l'assemblée, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Le président assure le bon déroulement de la

réunion et peut, en particulier, décider l'ajournement ou la clôture des débats ou la cessation d'une intervention, suspendre ou lever la séance, rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion ou à un point inscrit à l'ordre du jour. D'une façon générale, il veille à ce que les échanges se déroulent de façon cordiale et pondérée.

En principe, les questions sont traitées dans leur ordre d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée ; toutefois, le président ou tout participant peut demander un changement de l'ordre d'inscription ; cette modification ne doit pas faire l'objet d'une opposition de la majorité des délégués présents ou représentés.

■Déroulement des votes

Les votes ont lieu à bulletin secret pour les délibérations portant sur l'élection ou la révocation des membres du conseil d'administration. Pour les autres délibérations, le vote à bulletin secret peut être demandé par 25 % des délégués présents ou représentés, ce pourcentage étant apprécié au regard du quorum et de la majorité exigés pour l'adoption de la délibération.

Le président veille au bon déroulement des votes ; en cas de vote à l'urne, le dépouillement est effectué sous le contrôle de deux scrutateurs désignés, à défaut de volontaires, par le président parmi les délégués présents.

■Vote électronique

Le conseil d'administration peut décider de donner aux délégués la possibilité de voter par voie électronique. Il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote permettant d'assurer l'anonymat des votants pour les questions où il est requis. Les documents d'informations sont adressés à tous les délégués.

■Vote par correspondance

Le conseil d'administration peut décider de donner aux délégués la possibilité de voter par correspondance. Il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote. Les documents d'information et le matériel de vote sont adressés à tous les délégués.

■Résultats des votes

Les résultats des votes tiennent compte des différentes modalités de vote, en présentiel, par voie électronique et par correspondance, tout en vérifiant que le vote d'un délégué n'est comptabilisé qu'une seule fois.

■Procès-verbaux

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des délégués lors de l'assemblée générale qui suit celle à laquelle il se rapporte ; lorsqu'un renouvellement de la composition de l'assemblée est intervenu entre ces deux réunions, l'approbation des délégués dont le mandat a pris fin peut être recueillie par courrier, y compris, si le délégué en est d'accord, par courrier électronique.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Mutuelle.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5. CALENDRIER DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration arrête, au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le calendrier de ses réunions pour l'exercice suivant ; ce calendrier peut être modifié en cas de circonstances particulières.

ARTICLE 6. CONVOCATIONS

Les convocations au conseil d'administration sont adressées par le président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Les convocations peuvent être transmises par courrier électronique aux administrateurs qui en font la demande à la direction des instances de la Mutuelle. En cas d'urgence et si tous les administrateurs y consentent, les convocations peuvent être orales et sans délai.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le président.

ARTICLE 7. DOSSIERS DE RÉUNIONS

Les dossiers de réunion sont adressés aux administrateurs, en principe et sauf circonstances particulières, en même temps que les convocations auxquelles ils sont joints. Toutefois, les documents d'information n'appelant pas de décision ou les documents présentant un caractère de confidentialité peuvent, exceptionnellement, être remis en séance.

Les dossiers de réunion peuvent être transmis par courrier électronique aux administrateurs qui en font la demande à la direction des instances de la Mutuelle.

ARTICLE 8. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■Émargement

Une feuille d'émargement est tenue pour chaque réunion du conseil d'administration. Elle est signée avant l'entrée en réunion par chaque administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise par l'article 35 des statuts, les administrateurs qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dès lors que ces moyens permettent leur identification et garantissent leur participation effective.

Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de la réunion considérée.

■Déroulement des travaux

Le président du conseil d'administration conduit les travaux ; il s'assure que les décisions sont débattues avec le temps nécessaire et veille à ce que chaque administrateur puisse participer aux échanges et discussions.

En cas d'empêchement du président, il incombe au 1^{er} vice-président de conduire les travaux du conseil d'administration.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués participent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ; ils peuvent se faire assister par les collaborateurs de leur choix sur des sujets particuliers.

Lorsque le conseil d'administration traite de la situation particulière d'un administrateur, du directeur général ou d'un directeur général délégué, l'intéressé quitte la séance et ne participe pas au vote.

■ Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux indiquent la date de la réunion, le nom des membres du conseil ayant participé à la réunion, le nom des membres absents et des membres excusés, le nom du président de séance ainsi que le texte des décisions accompagné d'une narration synthétique de la teneur des échanges qui ont accompagné leur adoption ou leur rejet ; un procès-verbal du conseil d'administration n'ayant pas pour objet de retracer l'exhaustivité des propos tenus par ses membres, l'administrateur désireux de voir consignée l'intégralité d'une déclaration qu'il aurait faite en réunion, en remet le texte au président afin qu'elle soit annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux doivent mentionner, pour chacune des décisions soumises au conseil d'administration, le nom des administrateurs qui se sont opposés à la décision et celui de ceux qui se sont abstenus.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivant celle à laquelle il se rapporte. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général, à défaut par deux administrateurs présents à la séance.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Mutuelle.

■ Consultation électronique

La réunion du conseil d'administration a généralement lieu en présentiel. Elle peut prendre la forme d'une consultation électronique. Dans ce cas, l'organisation générale de la consultation et les modalités de la prise de décision sont régies par le règlement de vote à distance préalablement adopté par le conseil d'administration.

■ Comités et commissions

En sus du comité d'audit dont la mise en place, la composition, le rôle et le fonctionnement sont fixés par la réglementation, le conseil d'administration peut constituer pour l'assister dans ses travaux des comités ou commissions, temporaires ou permanents, dont les membres ont la qualité d'administrateurs.

La création, la composition et le caractère temporaire ou permanent d'un comité ou d'une commission sont subordonnés à un impératif d'efficacité. Les présidents et les membres des comités et commissions sont désignés par le président du conseil d'administration en tenant compte de leur compétence, de leur expérience dans le domaine traité et de leur disponibilité. Le conseil d'administration valide la composition des comités et des commissions.

Le président du conseil d'administration est membre de droit de tous les comités et commissions, excepté le comité d'audit.

Les comités et commissions fonctionnent sous la responsabilité du conseil d'administration qui peut décider, à tout moment, de mettre un terme à leur existence, excepté pour le comité d'audit.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE MUTUALISTE

Parallèlement à l'action des délégués qui représentent les adhérents lors des assemblées générales, la vie mutualiste confère aux adhérents un sentiment d'appartenance en leur permettant de s'impliquer activement et bénévolement pour contribuer à l'audience et à la notoriété de leur Mutuelle.

ARTICLE 9. LES BÉNÉVOLES

Les bénévoles sont des adhérents qui s'engagent librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de leur temps professionnel et familial. Ils signent et s'engagent à respecter la charte du bénévole de La France Mutualiste.

ARTICLE 10. LES MANDATAIRES MUTUALISTES

Conformément à l'article L 114-37-1 du code de la mutualité et aux statuts de la Mutuelle, les mandataires mutualistes sont des adhérents qui apportent à la Mutuelle un concours personnel et bénévole.

Le cadre général du mandat de mandataire mutualiste est approuvé par le conseil d'administration.

Désignés par le président du conseil d'administration, sur proposition des présidents de comité mutualiste, chaque mandataire mutualiste signe un mandat avant sa prise de fonction.

Chaque nouvelle désignation de mandataire mutualiste fait l'objet d'une information du conseil d'administration.

ARTICLE 11. COMITÉS MUTUALISTES

■ Organisation

Les comités mutualistes sont acteurs de la vie mutualiste locale de la mutuelle et contribuent au rayonnement de la mutuelle. Ils sont composés d'adhérents ayant la qualité de mandataire mutualiste ou de bénévole et/ou éventuellement d'administrateur.

■ Président de comité mutualiste

Nommé par le président du conseil d'administration sur proposition de l'administrateur référent, le président de comité mutualiste s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées.

Chaque nouvelle désignation de président de comité mutualiste fait l'objet d'une information du conseil d'administration.

Dans le cadre de sa lettre de mission, le président du comité mutualiste :

- anime l'équipe de son comité mutualiste dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des valeurs de la Mutuelle ;
- établit le programme annuel des actions de son comité en lien avec le réseau commercial et les services du siège en charge de la vie mutualiste et propose le budget associé à l'accord du conseil d'administration ;
- veille à l'exécution de son programme d'actions dans le respect de son allocation budgétaire annuelle ;
- transmet au président du conseil d'administration toute proposition de nomination d'un nouveau mandataire mutualiste ;
- transmet aux services du siège en charge de la vie mutualiste la liste des membres de son comité (mandataires mutualistes et bénévoles) et son éventuelle mise à jour ;
- organise les réunions afin de faire le point des activités, de préparer les actions et prendre en compte les demandes éventuelles des membres de son comité mutualiste ;

- établit les ordres de mission des mandataires mutualistes de son comité qu'il transmet aux services du siège en charge de la vie mutualiste pour validation avant exécution ;
- rend compte de l'activité du comité aux administrateurs référents.

■ Implantation

Le comité mutualiste dispose d'un local pour remplir ses missions.

Chaque année, les administrateurs référents rendent compte de l'activité des comités mutualistes devant le conseil d'administration ou le comité ad hoc.

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS RÉFÉRENTS

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres des administrateurs référents qui ont pour mission au sein d'une zone géographique déterminée de piloter l'activité des comités mutualistes et faciliter les échanges entre les comités mutualistes et la Mutuelle.

ARTICLE 13. MISSIONS DES COMITÉS MUTUALISTES

■ Influence

- Assurer le rayonnement de La France Mutualiste ;
- Créer et développer des liens entre La France Mutualiste et les acteurs politiques et institutionnels locaux ;
- Participer à la vie associative, à la vie patriotique ou toute association représentant ou défendant les intérêts des adhérents ;
- Entretenir des liens avec les autorités militaires locales ;
- Créer et développer des liens avec les militants des organismes mutualistes.

■ Animation de la vie mutualiste

- Renforcer et pérenniser la relation de La France Mutualiste avec ses adhérents, en s'appuyant sur le réseau militant.

■ Mécénat et partenariat

- Participer aux actions de mécénat au niveau local et régional ;
- Créer et/ou développer les relais locaux de la Fondation d'Entreprise La France Mutualiste.

■ Actions sociales

- Affirmer le rôle social de La France Mutualiste ;
- Développer des liens entre La France Mutualiste et les acteurs locaux de la protection sociale ;
- Soutenir les adhérents de La France Mutualiste et être leur relais vis-à-vis des instances internes.

ARTICLE 14. BUDGET

Le budget dédié à la vie mutualiste :

- s'inscrit dans le cadre budgétaire global de la Mutuelle ;
- est établi en fonction d'un programme d'actions à soutenir, défini par chaque comité mutualiste avec l'aide de l'administrateur référent ;
- est adopté par le conseil d'administration de la Mutuelle ;
- est réparti entre les comités mutualistes par les services du siège en charge de la vie mutualiste en lien avec les administrateurs référents.

Les services du siège en charge de la vie mutualiste pilotent le budget de la vie mutualiste et s'assurent du respect des règles de fonctionnement et du droit de tirage.

ARTICLE 15. ARBITRAGE

En cas de dysfonctionnement au sein d'un comité mutualiste, le conseil d'administration procède aux arbitrages nécessaires qu'il peut déléguer à un administrateur référent sur place.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement intérieur est un outil de travail au service du conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités et dont l'application a pour seul objectif l'intérêt de la Mutuelle et le bon fonctionnement de ses instances.

Il incombe, donc, au conseil d'administration de s'assurer que ses dispositions répondent pleinement à ces objectifs et de procéder, si besoin, à leur actualisation.

À VOS CÔTÉS, POUR BIEN GÉRER VOTRE CONTRAT



EN AGENCE

Scannez le QR code
pour découvrir l'agence
la plus proche de chez vous.



PAR TÉLÉPHONE

01 40 53 78 00*

Profitez de l'accompagnement
d'un conseiller dédié.

* Prix d'un appel local.



EN LIGNE

www.lafrancemutualiste.fr

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux

